

BVGer E-1054/2025 vom 21. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1054_2025_d20250121

FR: TAF E-1054/2025 du 21 janvier 2025

IT: TAF E-1054/2025 del 21 gennaio 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 21 janvier 2025

Erwägungen

E. 28

novembre 2022, son métier (...) en Afghanistan, l'agression physique et verbale subie en 2021 à l'occasion de la réalisation d'une (...) pour le groupe (...) et sa crainte liée à son appartenance audit groupe en cas de retour dans ce pays, qu'il s'agit pourtant de l'évènement et de la crainte invoqués par la suite comme motif d'asile principal (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3), qu'en outre, les allégations du recourant lors de son audition du 25 avril 2024 sur l'œuvre en cours de réalisation au moment de ladite agression, sur le déroulement de ladite agression, sur le meurtre de son ancienne collègue et sur les autres projets à visée politique réalisés par le groupe (...) sur mandat du gouvernement afghan auxquels il aurait participé sont vagues (cf. pce 20 rép. 44, 47 à 55, 64 à 67), qu'il en va de même de celles selon lesquelles il serait facilement identifiable par les talibans en tant que membre de ce groupe (cf. pce 20 rép. 66),

E-1054/2025 Page 8 qu'il en va encore de même de celles selon lesquelles lui-même et sa mère étaient recherchés par les talibans avant leur départ d'Afghanistan (cf. pce 20 rép. 44 in fine, 58 s., 65 s.), que, de surcroît, les deux moyens produits à l'appui du recours, uniquement sous la forme de copies, à savoir la lettre de convocation du (...) 2024 et l'avis d'arrestation (non daté), sont dénués de valeur probante, vu les nombreuses possibilités de manipulations et les difficultés que pose leur détection, que, de plus, le temps important écoulé entre le départ du recourant d'Afghanistan le (...) 2021 ou, selon une autre version, le (...) 2021, et la délivrance, le (...) 2024, de la lettre de convocation (soit approximativement trois ans) ainsi que de l'avis d'arrestation à une date indéterminée apparemment consécutivement au non-respect de ladite convocation, conduit le Tribunal à avoir de sérieux doutes quant à la conformité de ces moyens à des originaux et à soupçonner le recourant de leur confection pour les besoins de la cause, qu'il en va de même du temps écoulé entre la date de la délivrance de la lettre de convocation et sa production en la cause le 18 février 2025 (soit [...] mois), le recourant n'ayant pas expliqué concrètement quand et comment il aurait renoué contact avec son oncle paternel, qui lui aurait fait parvenir ces deux moyens par voie électronique, que ces moyens sont dès lors impropres à établir que le recourant est à ce jour activement recherché par l'Emirat islamique d'Afghanistan pour son appartenance passée au groupe (...) opposé à l'idéologie des talibans et leur production en la cause lui fait perdre en crédibilité personnelle, qu'au vu de ce qui précède, les allégations du recourant sur l'agression physique et verbale subie en 2021 et ses craintes en rapport

avec son travail (...) pour le groupe (...) ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, que, même s'il avait fallu admettre la vraisemblance des allégations du recourant lors de sa seconde audition sur l'agression physique et verbale subie en 2021, le meurtre de son ancienne collègue et ses craintes (subjectives) en rapport avec son travail (...) passé pour le groupe (...), il y aurait eu lieu de confirmer l'appréciation du SEM selon laquelle le recourant n'a pas fourni de faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents qui permettraient de tenir pour vraisemblable qu'il a été

E-1054/2025 Page 9 spécifiquement identifié comme membre de ce groupe et qu'il est à ce jour recherché à ce titre par l'Emirat islamique d'Afghanistan, étant précisé que, même dans cette hypothèse, les pièces produites à l'appui du recours devraient être considérées comme dénuées de valeur probante, que, dans la même hypothèse, il conviendrait également de confirmer l'appréciation du SEM sur le caractère isolé de l'agression physique et verbale que le recourant aurait subie en 2021, qu'en effet, celle-ci aurait été commise par des inconnus avant la prise de pouvoir par les talibans, alors que le recourant aurait été en train de participer contre rémunération à la réalisation d'une (...) collective dans la province de G._____, laquelle aurait été achevée par d'autres membres du groupe (...), que le recourant n'apporte aucun commencement de preuve que la paternité de cette œuvre pourrait à ce jour (encore) lui être imputée, que, pour ces raisons, il y a lieu de confirmer que sa crainte d'être exposé à une persécution en cas de retour en Afghanistan en rapport avec ses activités passées pour le groupe (...) n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, que l'appréciation du SEM sur l'absence d'une crainte objectivement fondée du recourant d'être exposé à une persécution en cas de retour en Afghanistan en raison des activités professionnelles passées de sa mère doit également être confirmée, qu'en effet, certes, la mère du recourant, qui séjournerait depuis 2021 en Iran, revêtirait un profil à risque de persécution en cas de retour en Afghanistan en tant qu'ancien (...) (à supposer les allégations du recourant à ce sujet vraisemblables), que, toutefois, contrairement à l'affirmation du recourant, la persécution par les talibans que ce soit à l'encontre des anciens (...) ou à l'encontre des membres de la famille de ceux-ci ne peut être qualifiée de systématique (cf. SEM, Sektion Analysen, Focus Afghanistan, Verfolgung durch Taliban : Potentielle Risikoprofile, 15 février 2022, spéc. [...], en ligne sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkun-ftslander.html> [consulté le 25.3.2025] ; AUEA, op. cit., [...]),

E-1054/2025 Page 10 qu'en outre, rien ne permet de croire que la mère du recourant serait à ce jour spécifiquement et activement recherchée par l'Emirat islamique d'Afghanistan et que le régime des talibans aurait un intérêt particulier à l'atteindre en s'en prenant au recourant, qu'en effet, son (...) ne peut être qualifié d'élevé, qu'en outre, les allégations du recourant sur l'activité professionnelle exercée concrètement par sa mère depuis (...) jusqu'à la prise de F._____ par les talibans sont à ce point vagues qu'aucun facteur de risque supplémentaire de persécution réfléchi ne peut en être déduit (cf. pce 20 rép. 34 à 36), qu'enfin, comme le Tribunal a encore eu récemment l'occasion de le confirmer, il n'y a pas lieu d'admettre de persécution collective à l'encontre des hazaras en Afghanistan, même depuis la prise de pouvoir par les talibans (cf. arrêts du Tribunal D-2001/2023 du 20 décembre 2024 ; E-6010/2023 du 24 octobre 2024), qu'au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant et rejeté sa demande d'asile (cf. art. 49 LAsi a contrario), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence

notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est également tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), qu'enfin, en tant qu'elle met le recourant au bénéfice d'une admission provisoire, la décision du SEM du 21 janvier 2025 n'est pas litigieuse et n'a pas à être examinée par le Tribunal, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi (dans son principe) être confirmée, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi),

E-1054/2025 Page 11 qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a et al. 3 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-1054/2025 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.